

COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL

**Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
Routes Départementales n°101 et 101^E10 en agglomération
Voies communales de l'agglomération de Beychevelle**

2020/057

Le Maire de **Saint-Julien Beychevelle**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, et R 411.25, à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} parties, relatives à la signalisation de prescription,

Vu l'avis favorable de M. Florent FATIN, Maire de Pauillac en date du 8 octobre 2020,

Vu l'avis de M. le Chef du Centre Routier départemental du Médoc en date du 12 novembre 2020,

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies communales et départementale, en agglomération du bourg de Beychevelle, ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité

Considérant l'état de la chaussée, en ces mêmes lieux, la dégradation des structures de l'ouvrage sur les routes départementales n° 101 et n°101^E10 ainsi que sur l'ensemble des voies communales du bourg de BEYCHEVELLE

Considérant, en conséquence, que le passage des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ne peut plus être autorisé

Considérant que les exploitations viti-vinicoles de la commune doivent bénéficier d'une desserte de leurs locaux techniques, sis au bourg de Beychevelle, la présente interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ni aux véhicules et engins agricoles propriété des exploitations locales pouvant prouver, aux autorités de contrôle, qu'ils se rendent bien sur l'une des exploitations énoncées ci-dessus.

Considérant que les véhicules, auxquels s'appliquent cette interdiction, peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020/053.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur :

- l'ensemble du bourg constituant l'agglomération de Beychevelle,
- la portion de la RD n°101^E10 en agglomération de St Julien

exceptions faites :

- Des véhicules desservant expressément et en mesure de prouver, les exploitations communales
- Des véhicules et engins agricoles de l'ensemble des seules exploitations viti-vinicoles de la commune
- Des véhicules de transport de voyageurs
- Des véhicules destinés à l'enlèvement des ordures ménagères
- De tous véhicules de secours aux personnes et aux biens
- Des véhicules pour livraison locale.

Article 3 :

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Venant de la route départementale n°1215 : emprunter la départementale 206 puis la RD 205 et enfin la RD 2
- Venant de la route départementale n°2 : emprunter la route départementale n°205 puis la route départementale n° 206 et enfin la route départementale n°1215.

Article 4 :

Une dérogation à la présente interdiction pourra être donnée, pour des circonstances exceptionnelles. La demande devra être faite au préalable en mairie, 15 jours avant la

date prévue de passage. Elle sera matérialisée par un « laissez-passer » pour un éventuel contrôle par les autorités.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de St-Julien Beychevelle.

Article 6 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St-Julien Beychevelle.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

M. Le Maire de la commune de St-Julien Beychevelle,
M. le Président du Département de la Gironde,
M. le Responsable de la police municipale de Pauillac - St -Estèphe - St-Julien Beychevelle,
M. le Commandant de la Gendarmerie de PAUILLAC, St-LAURENT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Julien Beychevelle, le 24 novembre 2020

Le Maire,

Lucien BRESSAN